

Recours introduit le 11 juin 2012 — Kühne + Nagel International e.a./Commission

(Affaire T-254/12)

(2012/C 227/52)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Parties requérantes: Kühne + Nagel International AG (Schindellegi, Suisse), Kühne + Nagel Management AG (Schindellegi, Suisse), Kühne + Nagel Ltd (Uxbridge, Royaume-Uni), Kühne + Nagel Ltd (Shanghai, Chine), Kühne + Nagel Ltd (Hong Kong, Chine) (représentants: U. Denzel, C. Klöppner et C. von Köckritz, Rechtsanwälte)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

Les parties requérantes concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler les articles 1^{er}, 2 et 3 de la décision de la Commission du 28 mars 2012, C(2012) 1959 final dans l'affaire COMP/39.462 — Transit, conformément à l'article 263, quatrième alinéa, TFUE, pour autant que les requérantes sont concernées;
- à titre subsidiaire: réduire le montant des amendes infligées aux requérantes à l'article 2 de la décision;
- condamner la Commission aux dépens, en application de l'article 87, paragraphe 2, du règlement de procédure du Tribunal.

Moyens et principaux arguments

La Commission a infligé une amende aux requérantes en raison de leur participation à quatre ententes distinctes ayant porté sur des surtaxes, à savoir les ententes relatives au NES, à l'AMS, au CAF et au PSS.

À l'appui du recours, les requérantes invoquent les moyens suivants:

- la condamnation des requérantes aux amendes est illégale en raison d'erreurs d'appréciation. La Commission a, d'une part, déterminé de manière erronée le chiffre d'affaires en rapport avec l'infraction, étant donné que le chiffre d'affaires auquel elle se réfère n'a aucun lien, direct ou indirect, avec l'infraction. D'autre part, elle a erronément omis de prendre en compte les circonstances atténuantes qui sont réunies en ce qui concerne les requérantes.
- Le montant des amendes infligées enfreint le principe de proportionnalité et l'article 49, paragraphe 3, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. En raison des particularités du secteur des services de transitaires, les amendes infligées par la Commission sont manifestement disproportionnées et violent l'article 49, paragraphe 3, de la charte des droits fondamentaux.

— Les droits de la défense des requérantes ont été violés étant donné que la Commission a opposé un refus à la demande écrite d'accès au dossier (de l'affaire COMP/39.258) formée le 30 novembre 2011 et a ainsi illégalement restreint les droits de la défense des requérantes.

En ce qui concerne plus particulièrement les surtaxes dans le cadre des ententes relatives au NES et à l'AMS, les requérantes font en outre valoir les moyens suivants à l'appui de leur recours:

- Le commerce entre États membres n'est pas affecté. La Commission a appliqué le droit de manière erronée, étant donné que les conditions de l'article 101, paragraphe 1, TFUE (affectation du commerce entre États membres) ne sont pas réunies.
- La Commission a appliqué le droit de manière erronée en ayant considéré à tort qu'elle était compétente pour poursuivre des infractions au sens de l'article 101, paragraphe 1, TFUE dans le domaine du transport aérien; en tout état de cause, la Commission a commis une erreur de droit en n'accordant pas d'exemption en application du règlement (CEE) n° 3975/87, déterminant les modalités d'application des règles de concurrence applicables aux entreprises de transports aériens. Juridiquement, la Commission n'était pas autorisée à infliger des amendes au titre d'infractions au sens de l'article 101, paragraphe 1, TFUE étant donné qu'il n'existait pas, avant le 1^{er} mai 2004, de règlement d'application pour le transport aérien et que le transport aérien entre l'Union et les pays tiers bénéficiait par conséquent d'une exemption (« exemption du transport aérien»).
- La Commission a commis une erreur de droit en appréciant incorrectement la durée de l'infraction en ce qui concerne les requérantes. La Commission a appliqué le droit de manière erronée et n'a pas suffisamment motivé sa décision en ce qui concerne la date du début de l'infraction pour les requérantes. Les requérantes ont participé aux faits pertinents au regard du droit des ententes au plus tôt à partir du 4 novembre 2002 pour ce qui concerne la surtaxe dans le cadre de l'entente relative au NES et au plus tôt à partir du 21 octobre 2003 pour ce qui concerne la surtaxe dans le cadre de l'entente relative à l'AMS.

Recours introduit le 13 juin 2012 — Hautau/Commission

(Affaire T-256/12)

(2012/C 227/53)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Hautau GmbH (Helpsen, Allemagne) (représentant: C. Peter)

Partie défenderesse: Commission

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée C(2012) 2069 déf. de la Commission européenne, du 28 mars 2012, dans l'affaire COMP/39.452 — *Quincaillerie de fenêtres et de portes-fenêtres* — en ce qu'elle concerne la requérante;
- à titre subsidiaire, réduire de façon appropriée le montant de l'amende infligée à la requérante;
- condamner la défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque neuf moyens.

- 1) Premier moyen tiré de ce que la décision d'infliger une amende considère erronément qu'il y a infraction à l'article 101 TFUE. Il n'y a cependant pas d'infraction dans la mesure où les discussions se sont faites à la connaissance et sur demande de la partie adverse sur le marché.
- 2) Deuxième moyen tiré de ce que la décision d'infliger une amende considère erronément que, outre les ferrures oscillobattantes, d'autres types de ferrures étaient également l'objet de discussions entre les entreprises participant.
- 3) Troisième moyen tiré de ce que, même à supposer qu'il y ait bien infraction à l'article 101 TFUE, la décision d'infliger une amende considère en tout état de cause erronément que les ferrures spéciales étaient également concernées par les comportements anti-concurrentiels..
- 4) Quatrième moyen tiré de ce que la décision a considéré également de manière erronée que la défenderesse a participé à des accords contraires à la concurrence qui ne se seraient pas cantonnés au territoire de la République fédérale d'Allemagne. En ce qui concerne en tout cas les marchés italien et grec, il n'y a pas eu, pour l'année 2007, d'infraction à l'article 101, paragraphe 1, TFUE en ce qui concerne la requérante.
- 5) Cinquième moyen tiré, à titre subsidiaire, de ce que, en conséquence des deuxième, troisième et quatrième moyens, les chiffres d'affaires concernant les ferrures coulissantes ou les ferrures spéciales ainsi que les chiffres d'affaires réalisés en dehors de l'Allemagne, ont été erronément pris en compte dans le calcul de l'amende. Du fait de la prise en compte de ces chiffres d'affaires, il est manifeste que le chiffre d'affaires fixé par la défenderesse pour calculer le montant de base est trop élevé. Il y a donc violation de l'article 23, paragraphe 3, du règlement 1/2003.
- 6) Sixième moyen tiré, à titre subsidiaire, d'une erreur d'appréciation dans la fixation de l'amende en ce qui concerne la gravité de l'infraction ainsi que le montant de la majoration dissuasive (dite «droit d'entrée»). Le pourcentage retenu eu

égard à la gravité de l'infraction ou à la majoration dissuasive est excessivement élevé en ce qui concerne la requérante. Il y a également à cet égard violation de l'article 23, paragraphe 3, du règlement 1/2003.

- 7) Septième moyen tiré, à titre subsidiaire, de la violation de l'article 23, paragraphe 3, du règlement 1/2003, au motif d'une erreur dans la prise en compte des chiffres d'affaires réalisés par la requérante avec d'autres membres de l'entente.
- 8) Huitième moyen tiré de ce que la décision est en outre entachée d'un grave défaut de motivation. Elle doit donc être annulée dans sa totalité du fait de la violation de l'article 296 TFUE et de la violation des droits de la défense qui en découle, indépendamment de la question de savoir si la requérante a participé ou non à des accords contraires à l'article 101 TFUE. Il ne saurait y être remédié au cours de la procédure.
- 9) Neuvième moyen tiré de ce que la Commission considère à tort que la requérante a participé, du 16 novembre 1999 au 3 juillet 2007, aux accords (prétendument) contraires à la concurrence. Cependant, du fait d'une augmentation des prix décidée de manière autonome en 2001 et de l'absence d'accord pour 2002, le grief d'une infraction unique et continue du 16 novembre 1999 au 3 juillet 2007 n'est pas tenable. Par conséquent, c'est tout au plus la période à compter de 2003 qui pourrait être prise en compte dans la décision. En ce qui concerne le comportement anti-concurrentiel reproché à la requérante en dehors du marché allemand, c'est uniquement pour l'année 2007 qu'une infraction à l'article 101 TFUE pourrait lui être reprochée. La requérante estime donc que l'on ne saurait lui reprocher une infraction d'une durée de sept ans et sept mois.

Recours introduit le 11 juin 2012 — Siegenia-Aubi et Noraa/Commission

(Affaire T-257/12)

(2012/C 227/54)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Parties requérantes: Siegenia-Aubi KG et Noraa GmbH (établies à Wilnsdorf, Allemagne) (représentants: T. Caspary et J. van Kann)

Partie défenderesse: Commission

Conclusions

Les parties requérantes concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la Commission européenne, du 28 mars 2012, relative à la procédure COMP/39.452 — *Quincaillerie de fenêtres et de portes-fenêtres* —, C(2012) 2069 déf., en ce qu'elle les concerne;